

=====  
*Action Sociale*  
=====

Conseil Exécutif du 4 juin 2013

**DÉLIBÉRATION N°151/2013**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2013  
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PIERRE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au chapitre 65 du budget territorial 2013.
- SUR** le rapport de son Président,

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le ..06.JUIN.2013.....

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**ARTICLE 1** : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre, au titre de l'année 2013, les subventions suivantes :

- Aides aux personnes les plus démunies : 210 000 €  
(aide plafonnée à 210 000 € et versée en fonction des dépenses engagées)
- Fonctionnement de la Maison de l'Enfant : 625 000 €
- Soutien aux écoles maternelles publiques : 68 000 €  
903 000 €

**ARTICLE 2** : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention d'attribution ci-annexée.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 – Chapitre 65 - Natures 6518 et 65734.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État  
Le 06 JUIN 2013  
Publié le 06 JUIN 2013  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

Pour le Président  
et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
SAINT-PIERRE et MIQUELON  
CONSEIL TERRITORIAL  
Stéphane LÉNORMAND

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Approuvée en Conseil Exécutif du 4 juin 2013

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS  
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PIERRE**

**ENTRE**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son  
Président,**

**ET**

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre, représenté par sa Présidente,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement des différentes subventions allouées au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Pierre.

**Article 2 : Aides en faveur des personnes les plus démunies**

Pour l'année 2013, le Conseil Territorial verse au CCAS une subvention d'un montant maximum de 210 000 € destinée à l'attribution d'aides mensuelles ou exceptionnelles à caractère d'action sociale à des personnes en situation de pauvreté ou de précarité.

**Article 3 : Fonctionnement de la Maison de l'Enfant**

Le Conseil Territorial verse au CCAS pour le fonctionnement de la Maison de l'Enfant au titre de l'année 2013, une subvention d'un montant de 625 000 €.

**Article 4 : Soutien aux écoles maternelles publiques**

Une subvention d'un montant de 68 000 € pour soutenir les écoles maternelles publiques est versée au titre de l'année 2013.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Les subventions attribuées au CCAS de Saint-Pierre pour l'exercice 2013 sont d'un montant total maximum de 903 000 € et seront versées selon le calendrier suivant :

**Aides en faveur des personnes les plus démunies :** (maxi 210 000 € chapitre 65-nature 6518 –fonction 58)

- Un acompte de 100 000 € prévu par délibération n° 76/13 du 2/04/13 a été versé au 1<sup>er</sup> semestre ;
- Considérant le trop perçu d'un montant de 37 474 € de la subvention au titre de l'année 2012, un deuxième acompte d'un montant de 42 526 € (80 000 € - 37 474 €) interviendra en septembre 2013.
- Le versement du solde de la subvention 2013 se fera, sur présentation des justificatifs des dépenses réellement engagées, au courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

**Fonctionnement de la Maison de l'Enfant :** (625 000 € - chapitre 65 – nature 65734- fonction 51)

- Un premier acompte d'un montant de 300 000 € prévu par délibération n° 77/13 du 2 avril 2013 (150 000 € versés en avril et 150 000 € en juillet) ;
- Un deuxième acompte de 165 000 € interviendra en septembre ;
- Le solde d'un montant de 160 000 € sera versé en novembre.

**Soutien aux écoles maternelles publiques :** (68 000 € -chapitre 65 – nature 65734 – fonction 21)

- Un acompte de 35 000 € prévu par délibération n° 78/13 du 2 avril 2013 a été versé ;
- Un deuxième versement de 16 500 € en septembre ;
- Le solde de 16 500 € sera versé en décembre.

Tous les versements se feront sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre ouvert à la Direction des Finances Publiques.

### **Article 6 : Obligations du CCAS**

Le CCAS s'engage à :

- Affecter les subventions versées exclusivement tel qu'il est prévu aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention ;
- Adresser au Conseil Territorial :
  - concernant les aides : un état des dépenses réalisées à la fin de chaque trimestre. Chaque état devra faire apparaître la nature des prestations versées, le nombre de bénéficiaires par prestation et le montant total versé par prestation,
  - concernant le fonctionnement de la Maison de l'Enfant : son compte administratif 2013 au plus tard le 31 juillet 2014,
  - concernant le soutien aux écoles maternelles publiques : un état des dépenses engagées.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 9 : Accord amiable – litige**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

**Article 10 : Dispositions antérieures**

Toutes dispositions relatives aux subventions attribuées au CCAS, prises antérieurement, sont caduques.

Fait à Saint-Pierre, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Maire de la commune de Saint-Pierre,  
Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale,

Le Président du Conseil Territorial,

Karine CLAIREAUX

Stéphane ARTANO